



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE LA VINSOBRAISE

RD 94
26110 Vinsobres

Références : 20250305-RAP-DAEN0281

Code AIOT : 0006107302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement CAVE LA VINSOBRAISE implanté RD 94 26110 Vinsobres. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE LA VINSOBRAISE
- RD 94 26110 Vinsobres
- Code AIOT : 0006107302
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1947, la cave de Vinsobres a une capacité de stockage de 180 000 hl et vinifie aujourd'hui 75 000 hl, dont 70 % de vin rouge (Côte-du-Rhône et Côte-du-Rhône village) ; le reste étant réalisé en vin rosé (IGP Méditerranée) et en vin blanc (Cru Vinsobres : zone géographique dédiée).

La cave qui emploie 17 permanents et une douzaine de saisonniers, regroupe près de 170 vignerons adhérents pour une surface de vignobles de 1 823 ha.

La production des vins est vendue en vrac ou conditionnée en bouteilles et en bag-in-box (BIB) pour un volume annuel de 1 200 000 bouteilles et 100 000 BIB. L'embouteillage est réalisé sur place de manière ponctuelle grâce à des lignes mobiles d'embouteillage (camion) ou déportée auprès de l'union des vignerons des côtes du Rhône (UVCDR), au cellier des Dauphins à Tulette.

L'établissement détient une zone de stockage dans les locaux de l'ancienne cave « Le Prieuré » dont l'activité de vinification a été arrêtée en juin 1997 ; dans la zone de stockage, d'un volume de près de 3000m³, sont entreposées 900 000 bouteilles et 1 400 palettes.

Les effluents de la cave sont intégralement traités par épandage et son alimentation en eau provient exclusivement du réseau public d'adduction d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Reach
- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle

La cave possède un système d'épandage fixe par aspersion. Elle a rejeté 7 090 m³ en 2023, soit en moyenne sur l'année 19,4 m³/jour. Cependant les mois où la cave rejette le plus d'effluents sont ceux d'octobre et novembre (50 m³/jour) où la pluviométrie est élevée. La cuve de stockage de 40m³, dans ces dernières conditions, ne peut stocker que 19 h de rejets. Par ailleurs, l'installation ne comporte qu'une seule pompe de relevage vers les asperseurs, ce qui expose la cave à un déversement d'effluents si elle n'est pas en capacité d'en stopper la production. Ce sujet devra être abordé rapidement afin de trouver des réponses à ces problématiques et pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/06/2024, article 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 03/07/1995, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	6 mois
4	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Etude préalable d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
10	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-d-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	TAR-Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande d'action corrective	6 mois
13	Locaux à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Effluents canalisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
7	Station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
12	TAR-Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-a	Sans objet
15	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. La direction est soutenue par un service qualité, hygiène, sécurité, environnement. Le personnel rencontré semble prendre en considération la partie réglementaire qui lui incombe et est soucieuse de l'impact environnemental de son activité. Il est à noter que les produits chimiques sont stockés sur rétention dans un local grillagé et fermé. Concernant le traitement des effluents vinicoles, celui-ci n'est pas correctement dimensionné et le déséquilibre entre les apports et les exports est constaté depuis plusieurs années.

D'autre part, plusieurs modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, telle que la mise en place en 2022 de 10 cuves de vinification de 2 000 hl.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2024, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : 1185-2.a (DC) : Gaz à effet de serre. Quantité susceptible d'être présente = 515,07 kg. Récépissé de déclaration du 01/02/2018 (déclaration au titre de la 4802-2-a) 2251-1 (E) : Vins (préparation, conditionnement). Qté = 90 000 hL/an. Déclaration de l'antériorité du 28/01/2015 2921-1.b (DC) : Installations de refroidissement évaporatif. Pce = 407 kW. Déclaration de l'antériorité du 01/07/2014 4130-3.b (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Qté = 1,134 t. Récépissé de déclaration du 13/07/2018
Constats : 4802 (rubrique supprimée) : « Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ». Le site est déclaré sous cette rubrique ; celle-ci a été supprimée de la nomenclature des ICPE en 2018 pour être réintégrée dans la 1185. Le volume déclaré était de 515,07 kg. 1185-2a (déclaration) : « Gaz à effet de serre fluorés ». Suite à la suppression de la rubrique 4802, le site qui possède plusieurs groupes froids pour la réfrigération des cuves de vinification (échangeurs en drapeaux) et pour la climatisation des bureaux et du caveau est désormais soumis à cette rubrique sous le régime de la déclaration. Un des équipements n'est plus utilisé et ne sera pas remplacé ; le volume est désormais de 368 kg. L'exploitant a interrogé l'inspection sur la procédure permettant de mettre à jour cette rubrique. Le contrôle des tests d'étanchéité a été réalisé pour l'appareil DAIKIN (fluide R-134A). Le formulaire Cerfa n°13050-799 est mal renseigné sur deux points : - absence d'indication sur la nature de l'intervention - la référence de l'appareil (GEG DAIKIN) ne correspond pas à la référence fabricant (EWCA...), ce qui peut induire une erreur d'identification. Ce formulaire date du 28/03/2024 alors que la fréquence de contrôle est semestrielle. Le certificat de septembre 2024 n'a pas été présenté. 2251-1 (Enregistrement) : Vins (préparation, conditionnement), pour un volume de 90 000 hl/an. Le volume communiqué au service des douanes sur la déclaration de production ds vendanges 2024-2025 est de 73 716 hl. Pas de modification. 2921-1.b (déclaration avec contrôle) : Installations de refroidissement évaporatif. La puissance déclarée est de 407 kW. Une déclaration au bénéfice des droits acquis aurait été déposée le 01/07/2014, mais le document n'a pas été présenté. La plaque d'identification de l'appareil n'a pas été trouvée in-situ. Il semblerait que ce soit une EVAPCO de 1992. Ce point est à confirmer. 4130-3.b (déclaration) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour une quantité de 1,134 t. Récépissé de déclaration du 13/07/2018. Pas de modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son activité sous la rubrique 1185 via la plateforme numérique de

téléprocédure (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) en demandant le bénéfice des droits acquis. L'exploitant doit transmettre le contrôle d'étanchéité du groupe froid DAIKIN, de septembre 2024. L'exploitant doit retrouver son récépissé de déclaration au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921 (il pourra pour ce faire contacter le guichet unique ICPE de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) ou déclarer son activité sous la rubrique 2921 via la plateforme numérique de téléprocédure (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) en demandant le bénéfice des droits acquis. L'exploitant doit détenir un dossier complet sur son installation de refroidissement évaporatif, notamment en indiquant l'identification des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1995, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant. Toute modification ou extension doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.
Constats : Lors de la visite sur site il est constaté la présence de 10 cuves de vinification de 2 000 hl, installées en 2022. Ces cuves, posées sur une dalle de béton, sont protégées des écoulements venant de la butte de terre accolée, par un muret sur 3 côtés. Ce dernier est percé de trous de drainage permettant l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement. Les cuves ne sont donc pas sur rétention, comme demandé à l'article 22 de l'arrêté du 26/11/12 qui stipule : « <i>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve</i> ». Il est rappelé qu'à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est mentionné : « <i>le droit d'antériorité ne vaut que pour la poursuite de l'activité existante. Toute modification ou extension de l'installation est soumise aux procédures prévues pour l'ouverture d'une installation classée.</i> » L'exploitant indique que ces cuves ne sont pas en service et ne contiennent aucune substance. Ces cuves ne sont donc pas utilisables en l'état et leur mise en place n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il faut noter que le permis de construire ne mentionne pas qu'il s'agit d'une ICPE ; les services de l'inspection n'ont donc pas été informés par les services de l'urbanisme de la commune de Vinsobres. Cependant, l'exploitant aurait dû porter cette modification à la connaissance du préfet au titre du présent article, ce qu'il n'a pas fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance au préfet de la Drôme en informant le guichet unique ICPE de la Drôme : Direction départementale de la protection des populations (DDPP) - Bureau de l'environnement - 33 avenue de Romans - BP96 - 26 904 VALENCE CEDEX 9 - ddpp-icpe@drome.gouv.fr L'exploitant ne devra utiliser ces cuves qu'à la condition où une rétention conforme sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. [...] La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant prélève uniquement dans le réseau public. Sur présentation des factures d'eau, les consommations constatées sont de 5 250 m³ en 2022, 4 582 m³ en 2023 et 3 700 m³ ramenés à l'année (1 850 m³ d'avril à octobre 2024). Il détient un registre mensuel, le cahier d'épandage. Il détient 2 compteurs appartenant au gestionnaire de réseau dont un, celui par lequel passe 90 % des consommations d'eau est en panne ; cela a été signalé au gestionnaire qui n'est à ce jour, pas intervenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'équiper de ses propres compteurs afin de suivre ses consommations d'eau. Il lui est recommandé d'installer des sous-compteurs afin d'optimiser ses consommations en fonction des activités de la cave.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance. La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre. L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné. Les ressources en eau sont définies de la façon suivante : - Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau... - Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques. Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante : • Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu. • Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont : – alimentation en eau potable des populations, – interventions des services d'incendie et de secours, – abreuvement des animaux, – rafraîchissement des bâtiments d'élevage. Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin. Constats : Le bassin versant sur lequel est implanté le site est celui de l'Éygues. Cependant, l'exploitant

utilise exclusivement l'eau du réseau AEP et il n'a pas indiqué l'origine de ses sources d'eau. Cette information est indispensable afin de connaître les restrictions qui lui seront appliquées. En effet pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile, il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique <u>du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit connaître l'origine des masses d'eau sur lesquelles il prélève. Il pourra se rapprocher de son fournisseur d'eau publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a consommé 4 500 m ³ en 2023 et 3 700 m ³ en 2024. L'exploitant n'est pas soumis à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Effluents canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents canalisés
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.
Constats : Il n'y a pas d'effluent industriel canalisé vers un système autonome ou collectif d'épuration. Les effluents de la cave sont épandus par une installation d'aspersion fixe sur une parcelle appartenant à la cave.

Pour ses eaux usées sanitaires, le site possède une fosse septique sans champ d'épandage. La dernière vidange a été réalisée par la société Arnaud Assainissement le 31/05/2022 qui a émis le BSD 302E du 31/05/2022 pour 4,5 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« - les modalités de raccordement ;

« - les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

Le site ne rejette pas en station d'épuration. Tous ses effluents sont épandus.

Les eaux sanitaires usées du caveau et des bureaux vont en fosse septique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude préalable d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-b

Thème(s) : Risques chroniques, Étude préalable d'épandage

Prescription contrôlée :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du Code de l'environnement. [...]

Constats :

Le site ne possède pas l'étude préalable. Dans le dossier détenu par les services de l'inspection il est fait mention d'une étude hydrogéologique établie par le cabinet GEO+ en août 1988. Suite à cette étude la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme a demandé dans un rapport de juillet 1989 la mise en place de plusieurs dispositions complémentaires.

En l'absence d'éléments de preuve concernant les suites données à ces documents, l'inspection

considère que l'exploitant n'apporte pas les éléments justifiant de la présence d'une étude préalable. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier l'adéquation de son système de rejet des effluents et de la gestion qui en est faite avec les capacités d'épuration de la parcelle sur laquelle l'épandage est effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser une étude préalable, telle que décrite à l'annexe III-b de l'arrêté du 26/11/12. Il est recommandé à l'exploitant de profiter de cette étude pour étudier une solution de traitement de ses rejets, du fait que les terres sur lesquelles sont épandus les rejets ne sont plus aptes à les recevoir (excès de potassium).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-c
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de plan d'épandage, ce qui représente une non-conformité aux prescriptions du présent article ; la rotation des asperseurs est réalisée par la personne en charge des effluents et est consignée sur le registre. Le dernier asperseur, le plus proche de l'Eygues n'est jamais utilisé, ce qui est favorable pour la protection de la rivière Eygues, zone Natura 2000 (FR8201689). En effet, la parcelle ZC66 est à près de 50 m de cette zone naturelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan d'épandage. Il se référera pour sa réalisation à l'annexe III-c de l'arrêté du 26/11/12.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III-d-3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Contrairement à ce qui est demandé, l'exploitant ne réalise pas de programme d'épandage ; les bilans agronomiques mentionnent le fait que l'exploitant doit lisser ses effluents sur l'année afin de ne pas saturer les sols dont la perméabilité est à priori assez faible. Le programme d'épandage permettra de réaliser un meilleur lissage en fonction des conditions météorologiques. Évidemment, cela n'exclut pas que l'exploitant adapte ses rejets en fonction de l'état du sol constaté visuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base des derniers bilans agronomiques, l'exploitant doit établir un plan d'épandage. Il se référera pour sa réalisation à l'annexe III-d-3 de l'arrêté du 26/11/12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, TAR-analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas rédigé d'analyse méthodique de risque. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une analyse méthodique de risque telle que décrite à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : TAR-Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-a
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des Legionella pneumophila
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Constats : La tour aéro-réfrigérante (TAR) ne fonctionne que 2 à 3 semaines consécutives par an durant les vendanges. De ce fait l'exploitant ne réalise qu'une analyse par an. Elle est correctement déclarée sous GIDAF. Durant la dernière campagne, la TAR a fonctionné du 23/09/2024 au 12/10/2024, soit 3 semaines. Les analyses de l'eau de process et de l'eau de rejet ont été réalisées le 09/10/2024 par la société Normec Abiolab qui a émis les rapports n°244/0793-001 (Process) et °244/0793-002 (Rejet). Absence de légionella pneumophila pour l'eau de process. Ces éléments sont tracés dans le carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en œuvre une étude sur les émanations toxiques et sur le risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, lorsqu'il l'aura réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant a identifié les lieux de stockage de ses produits dangereux et en possède les FDS. Vérification des FDS suivantes : - DEPTIL POH : version 7.1.0 du 02/08/24. Conforme - DEPTAL TC : version 6.0.0 du 26/01/2017. Cette FDS est obsolète. Les produits sont sur des rétentions suffisamment dimensionnées dans le local de stockage. L'exploitant sur le lieu de stockage a affiché des fiches locales utilisateur, reprenant les

informations de danger et de réaction des FDS. Il n'a pas été constaté d'écart sur ces documents vis-à-vis des FDS. Il est à noter la présence d'un IBC (ou GRV) de soude, posé sur chariot mobile afin de minimiser les manipulations de produit par les opérateurs. Cependant, ce contenant n'est pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir la version en vigueur de la FDS du DEPTAL TC. L'exploitant doit mettre l'IBC de soude, utilisé à proximité des cuves, sur une rétention à minima équivalente à la contenance de l'IBC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite les locaux ont été trouvés propres, rangés et bien entretenus. Les sols sont également propres et entretenus. L'exploitant indique que des réfections régulières sont entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite